

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DRH 86 Indemnité de sujétions spéciales ou d'une indemnité spécifique aux professeurs de la Ville de Paris selon leur affectation.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°90-806 du 11 septembre 1990 modifié instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation, et l'arrêté du 10 décembre 1990 en fixant le taux annuel ;

Vu le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 modifié instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite, et l'arrêté du 12 septembre 2011 en fixant les taux annuels ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité de sujétions spéciales ou une indemnité spécifique aux professeurs de la Ville de Paris selon leur affectation ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité de sujétions spéciales ou une indemnité spécifique peuvent être attribuées aux professeurs de la Ville de Paris dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les professeurs de la Ville de Paris qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 susvisé et ceux affectés en piscines qui accueillent des enfants venant de ces établissements peuvent percevoir une indemnité de sujétions spéciales.

Ceux exerçant dans les établissements scolaires participant au programme « écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » figurant sur la liste prévue à l'article 1 du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 susvisé et ceux affectés en piscines qui accueillent des enfants venant de ces établissements peuvent percevoir une indemnité spécifique.

Ces deux indemnités sont exclusives l'une de l'autre.

Article 3 : L'attribution de chaque indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions telles que définies à l'article 2.

Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction de l'indemnité de sujétions spéciales proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de sujétions spéciales est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Article 4 : Le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales prévue au 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus est identique à celui fixé par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 11 septembre 1990 susvisé. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant attribué à chaque professeur affecté en piscine est proportionnel au nombre de classes provenant d'établissements situés en zone d'éducation prioritaire pour lesquelles il intervient.

Article 5 : Le taux annuel de l'indemnité spécifique prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus est identique au taux annuel de la part fixe prévue pour les personnels enseignants par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 12 septembre 2011 susvisé.

Le montant attribué à chaque professeur affecté en piscine est proportionnel au nombre de classes provenant d'établissements scolaires participant au programme « écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » pour lesquelles il intervient.

Article 6 : Les deux indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont versées mensuellement à leurs bénéficiaires.

Article 7 : Le Titre XXVI de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée relatif à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux professeurs de la Ville de Paris est abrogé.